

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 31 août 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 31 août 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet PEXO Pré-confirmation 02* contenant 5 éléments de preuve de nature potentiellement exonératoire.
3. Ces 5 éléments sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées et le contenu d'un document, *i.e.* le screening d'une personne. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹ et à celle du 4 juillet 2018.² Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
5. Concernant les métadonnées du document en cause, le code A.4 et le code F ont été utilisés. Les différents codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués dans les métadonnées sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-66, par. 30.

6. Concernant le contenu de ce document, les codes A.1, A.4, A.6.1, B.3, E et F ont été utilisés. Ces codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 31 août 2018

A La Haye (Pays-Bas)